



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CFMEL 2023

**Intervention de la Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**

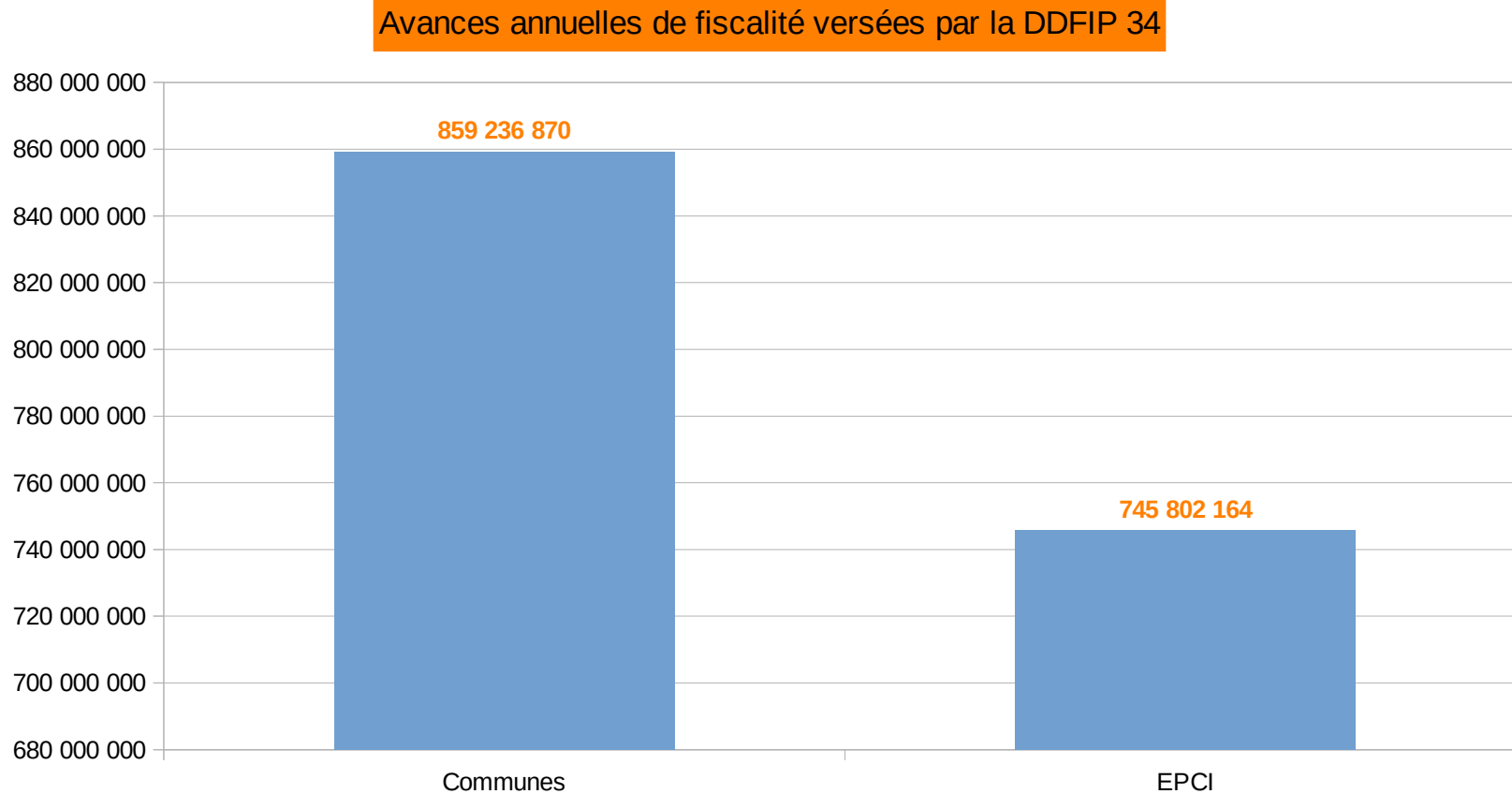
Sommaire

- **Actualités de la fiscalité directe locale**
 - Bilan de l'année 2022
 - Rappel des textes réglementaires
 - Calendrier 2023
- **Réforme de la taxe d'aménagement**
 - Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement : nature, périmètre, cadre juridique du transfert sécurisé
 - Présentation de la nouvelle gestion : DELTA vecteur des notifications des délibérations et support de l'automatisation de la liquidation
- **Prévention en matière de cybermalveillance**
 - les FOVI
 - Signaux d'alerte et conduite à tenir en cas de cyber-attaques
- **Valorisation des comptes des collectivités locales**
 - les enjeux de la qualité comptable
 - les supports d'aide à la valorisation des comptes

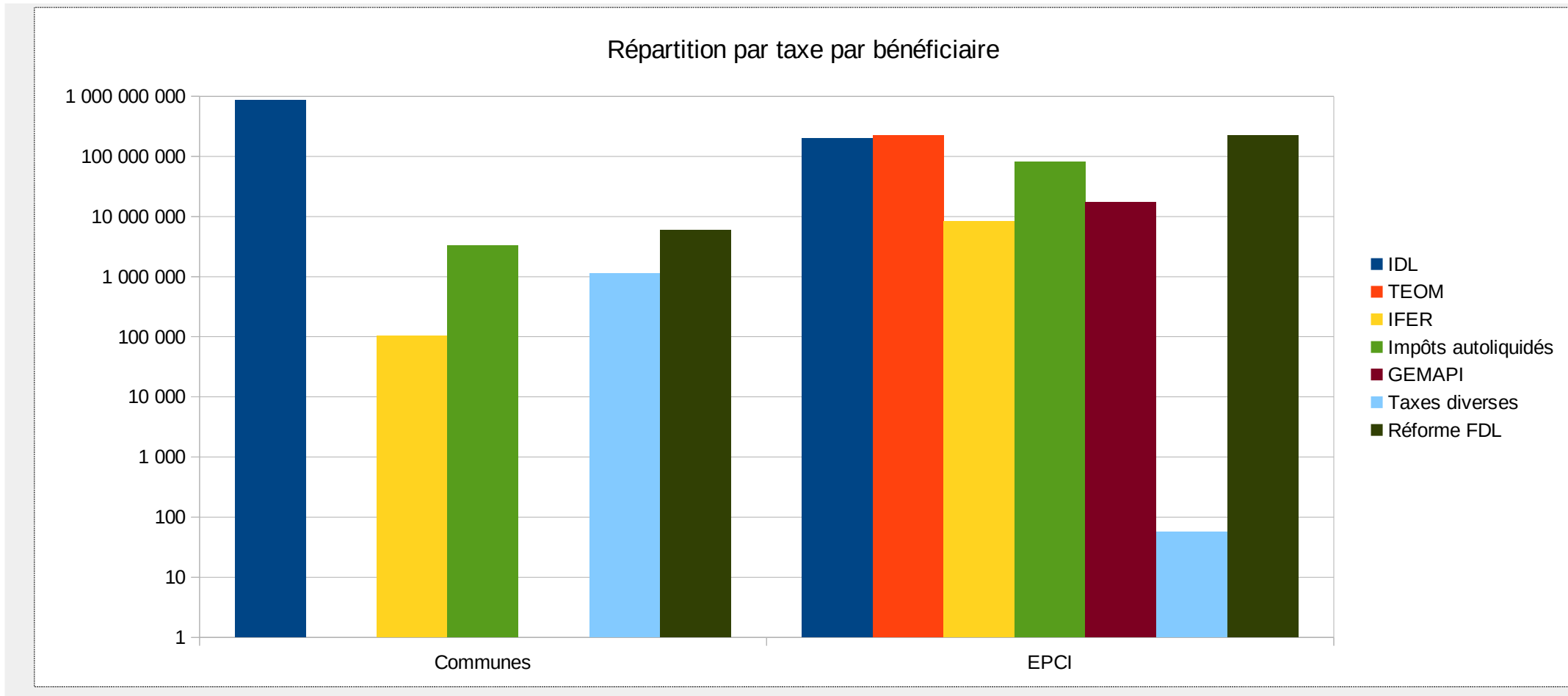
Actualités de la Fiscalité Directe Locale

1. Éléments statistiques
2. Délibérations_vote des taux
3. Taux THRS 2023
4. Décret TLV
5. Réforme CVAE
6. TICFE
7. LFI 2023

1. Éléments statistiques



1. Éléments statistiques



2. Délibérations_vote des taux

Rappel du circuit de transmission des délibérations des collectivités :

- sous préfecture de Lodève via @ctes (pas d'envoi postal souhaité)

La date d'arrivée en préfecture est le point de départ juridique du contrôle de légalité

- en **simultané par email au SFDL** (ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)

Article 1639 A bis du CGI

- Institution de taxe pour 2023

- Institution ou suppression d'exonérations pour 2023 : avant le 01/10/2022

- TEOM pour 2023 : 15/10/2022

Cf : Calendrier des délibérations 2023 pour les autres dates de délibération.

Fiche des délibérations

Analyse par les collectivités : retour attendu 20/01/2023

2. Délibérations_vote des taux

Vote des taux de fiscalité 2023

Préalable indispensable : communication des « informations indispensables à l'établissement du budget » avant le 31/03/2023 (art L1612-2 du CGCT)

Article 1639 A du CGI : date limite de vote des taux fixée au 15/04/2023

- vote des taux de fiscalité pour 2023

TFB, TFNB, THRS pour les communes / TFB, TFNB, THRS et CFE pour les EPCI

- vote du produit GEMAPI (EPCI)

- mise en réserve des fractions de taux de CFE (EPCI)

Date limite de transmission au représentant de l'État : dans les 15 jours suivant le vote et max au 30/04/2023

Article 1636 B sexies du CGI : obligation d'une délibération même si les taux sont inchangés.

Arrêt CE du 03/12/1999 : obligation d'une délibération distincte.

Vos CDL sont à votre disposition pour réaliser des simulations pour les taux de fiscalité 2023.

2. Présentation des maquettes des 1259

État 1259 communal : ce qui change par rapport aux états 1259 de 2022 :

- réintroduction des données de TH, suite à l'achèvement de la réforme de la TH (article 16 de la LFI de 2020), qui autorise à nouveau le vote de taux de THRS.
- mise en exergue des données relatives à la majoration THRS
- taux plafonds qui apparaissent dans le bloc I
- modification du terme en bloc IV -2 : bases « non taxées » en bases « exonérées »
- Produit des IFER bloc IV-3, légèrement modifié (la forme pas le fond)
- Bloc IV-5 : réforme fiscales

Plus d'état 1259 coefficient correcteur puisque le coefficient correcteur est figé et apparaît en bloc IV-5.

2. Présentation des maquettes des 1259

Intégration du taux de TH et de la majoration THRS

Taux plafonds

COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Taxes | Bases d'imposition effectives 2022 2022 1 | Taux de référence 2023 2023 2 | Taux plafonds 2023 2023 3 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 2023 4 | Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5 | Taux votés 2023 2023 6 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7 |
|---|---|-------------------------------------|---------------------------------|--|---|------------------------------|--|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | | | | | | | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | | | | | | | |
| Taxe d'habitation (TH) | | | | | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | | | | | | | |
| Total | | | | | | | |

| Taxe | Bases d'imposition effectives 2022 2022 | Taux de référence de TH 2023 2023 | Taux de majoration 2022 2022 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 2023 | Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023 | Taux de majoration voté 2023 2023 | Produit attendu (col. 4 x col. 6 x col. 3) 2023 |
|--|--|--------------------------------------|---------------------------------|---|---|--------------------------------------|--|
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS) | | | | | | | |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes | Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) | | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10 | Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée. | Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/> |
|---|--|---|---|---|--|
| | 8 | 9 | | | |
| Taxe foncière bâties (TFB) | Produit total souhaité | | | | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | Produit total de référence (total colonne 5) | | | | |
| Taxe d'habitation (TH) | | | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | | | | | |

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | TAFNB | Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | Effet du coefficient correcteur | Total 11 |
|-----|------|--------|-------|----------------------------|-------|-------|---------------------------------|-------------|
| | | | | | | | | |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) | + | Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) | = | Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 |
| | | | | |

À _____
Le _____
Pour la Direction des Finances publiques,

Le _____
Pour la Préfecture,

Le _____
Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

2. Présentation des maquettes des 1259

Changeement de terme bases « exonérées »
Réformes fiscales

COMMUNE
 ARRONDISSEMENT
 TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS | 2. BASES EXONÉRÉES | 3. PRODUITS DES IFER |
|---|---|--|
| Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) d. Locaux industriels Taxe foncière non bâtie Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations | Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi | a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres |
| | 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants b. Logements vacants soumis à la THLV | 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur |

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

| Taxes | Taux moyens communaux de 2022 au niveau : | | Taux plafonds de 2023 | Taux des EPCI de 2022 | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) |
|---|---|------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| | national 11 | départemental 12 | | | |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | | | | | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | | | | | |
| Taxe d'habitation (TH) | | | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | | | | | |

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
 a. National
 b. Communal
Taux maximum :
 a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
 b. Taux maximum de la majoration spéciale
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée
 b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. Présentation des maquettes des 1259

Etat 1259 intercommunal : ce qui change par rapport aux états 1259 de 2022 :

Plus de modification côté EPCI car fusion des états 1259 des 3 type de fiscalité (FPU, FPZ, FEU)

- réorganisation du bloc I en intégrant la TH
- intégration des taux plafonds (à l'image du 1259 communal)
- suppression des éléments relatifs à la CVAE

Le calcul de la compensation étant en cours, les montants n'apparaîtront pas sur l'état 1259.
Ils feront l'objet d'une notification par courrier fin mars.

- Produit des IFRER bloc IV-3, légèrement modifié (la forme pas le fond)
- Bloc IV-5 : réforme fiscales

2. Présentation des maquettes des 1259

EPCI :
 DEPARTEMENT :
 TRÉSORERIE :

Réorganisation des ressources fiscales
Intégration du taux de TH

Taux plafonds

N° 1259 EPCI (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Taxes | Bases d'imposition effectives de 2022 1 | Taux de référence pour 2023 2a | Tx moyens pondérés des com. si fusion 3 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4 | Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5 | Taux votés 6 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7 |
|---|--|-----------------------------------|--|--|--|-----------------|--|
| Taxe foncière bâtie additionnelle | | | | | | | |
| Taxe foncière non bâtie additionnelle | | | | | | | |
| Taxe d'habitation additionnelle | | | | | | | |
| CFE additionnelle | | | | | | | |
| CFE unique ou de zone | | | | | | | |
| CFE éolienne | | | | | | | |
| Total de la fiscalité additionnelle | | | | | | Total | |
| Total des CFE unique, de zone et éolienne | | | | | | | |

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes additionnelles | Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) | | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10 |
|---------------------------------------|--|---|---|
| | 8 | 9 | |
| Taxe foncière bâtie additionnelle | Produits attendus | | |
| Taxe foncière non bâtie additionnelle | = | | |
| Taxe d'habitation additionnelle | | | |
| CFE additionnelle | Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5) | | |

| Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne | Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 | Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 | Fraction de taux mis en réserve sur délibération | Durée retenue en cas d'utilisation progressive des taux |
|--|--|--|--|---|
| CFE unique ou de zone | | | | |
| CFE éolienne | | | | |

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | TAFNB | Alloc. compensatrices | DCRTP | FNGIR | Total |
|-----|------|--------|-------|-----------------------|-------|-------|-------|
| | | | | | | | |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7) | + | Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II) | = | Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023 |
| | | | | |

| | | |
|---|---------------------|---------------------|
| À Le | À Le | À Le |
| Pour la Direction des Finances publiques, | Pour le Groupement, | Pour la Préfecture, |

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

2. Présentation des maquettes des 1259

EPCI : _____
 DEPARTEMENT : _____
 TRÉSORERIE OU SGC : _____

Changement de terme bases « exonérées »
 Réformes fiscales

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS | | 2. BASES EXONÉRÉES | | 3. PRODUITS DES IFER | |
|--|--|---|---------------------|---|--|
| Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) d. Locaux industriels Taxe foncière non bâtie Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations DTCE (Métropole du Grand-Lyon) | | Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil communautaire b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil communautaire b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil communautaire b. Par la loi | | a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Transformateurs électriques f. Stations radioélectriques g. Installations gazières et autres | |
| | | 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants b. Logements vacants soumis à la THLV | | 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle | |
| 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS | | 6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national b. Taux plafond de 2023 | | 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX | |
| Taux maximum : a. De droit commun b. Dérogatoire c. Avec rattrapage d. Avec capitalisation e. Avec majoration spéciale Taux moyens pondérés : a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie b. En cas de changement de périmètre | | CFE unique ou de zone | CFE éolienne | Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National b. De l'EPCI Taux maximum de la majoration spéciale | |
| 6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN a. Taxe foncière bâtie b. Taxes foncières bâtie et non bâtie | | | | 6.5. DIMINUTION SANS LIEN Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... : a. ...la diminution sans lien a été appliquée b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés Taux moyens de référence au niveau national : a. Taxe foncière bâtie b. Taxe foncière non bâtie | |

3. Taux THRS

Nouveau nom de la TH avec l'achèvement de la réforme : **taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

Taux de THRS gelé depuis 2019

2023 : première année où le vote d'un taux de THRS est possible

Article de référence sur les règles de lien entre les taux : **Art 1636 B sexies CGI**

Choix des collectivités

Dans le respect du plafond 2023 : 2,5 fois le taux de TH moyen national (ou départemental si supérieur) 2022, minoré des taux de TH intercommunaux appliqués en 2022 sur la commune.

- **Variation proportionnelle** : les 4 taux varient dans la même proportion

- **Variation différenciée** : le taux de TH

ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières (TF)

ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou, à celle du TMP des deux TF si celle-ci est plus importante.

3. Taux THRS

- Le **coefficient de variation de TFPB (KV TFB)** = taux TFPB voté N / taux TFPB de référence (N-1 pour la TFPB)
 - Le **coefficient de variation des deux TF (KV TF)** = taux moyen des deux TF / taux moyen des deux TF de référence (N-1)
- C'est le plus faible coefficient de variation qui déterminera le taux maximum de THRS.

En résumé le coefficient de variation de la THRS $\leq \min(\text{KV TFB}, \text{KV TF})$, où

KV THRS = taux THRS / taux THRS de référence (2019)

KV TFB = taux TFB / taux TFB de référence (2022)

KV TF = taux moyen TF / taux moyen TF de référence (2022)

KV TF :

$[(\text{Bases TFB N} \times \text{taux TFB N}) + (\text{Bases TFNB N} \times \text{taux TFNB N})]$

.....

$[(\text{Bases TFB N} \times \text{taux TFB N-1}) + (\text{Bases TFNB N} \times \text{taux TFNB N-1})]$

3. Taux THRS

| Commune X | | | | | | |
|-----------|------------|-----------|----------------------------|--------------------------|-----------|-----------------|
| | Bases 2022 | Taux 2022 | Bases prévisionnelles 2023 | Produits à taux constant | Taux 2023 | Produit attendu |
| TFPB | 3 000 000 | 47,00 % | 3 150 000 | 1 480 500 | 50,00 % | 1 575 000 |
| TFPNB | 95 000 | 70,00 % | 101 700 | 71 190 | 70,00 % | 71 190 |
| TH | 350 000 | 14,00 % | 375 000 | 52 500 | 14,85 % | 55 688 |

Exemple concret : Commune X

Taux figé TH 2019 : 14 %

Taux TFB 2022 : 47 %

Taux TFNB 2022 : 70 %

Vote des taux 2023 : volonté de voter le taux de TH à 18%, en augmentant le taux de FB à 50 %
Possible ou pas ?

$KV_{TH} = 18/14 = 1,285714$ (tronqué)

$KV_{TFB} = 50/47 = 1,063829$ (tronqué)

$KV_{TF} = (PA_{FB} + PA_{FNB}) / (PTC_{FB} + PTC_{FNB})$
 $= (1\,575\,000 + 71\,190) / (1\,480\,500 + 71\,190)$
 $= 1,060901$

Le taux de TH applicable devra respecter la plus faible variation : le KV_{TF}
Taux max applicable $14 * 1,060901 = 14,85$ %

4. Décret TLV

Article 232 du CGI : périmètre d'application

A ce jour, seul le décret de 2013 est applicable : liste les communes soumis à la TLV

Champ TLV :

- impossibilité d'instituer la THLV (pas de taux spécifique à voter, un taux unique de TH, celui de la THRS) – article 1407 bis du CGI
- possibilité de majorer les résidences secondaires de 5 à 60 % - article 1407 ter du CGI

Pour rappel, recette de TLV : versée à l'**ANAH** (Agence Nationale de l'Habitat), les collectivités perçoivent une dotation pour compenser la perte de recettes de 2012

Articles 73 et 74 de la LFI pour 2023 :

- Taux de TLV (art 232 CGI) passent à 17 et 34 % (contre 12,5 % et 25%)

Décret à paraître pour étendre la liste des communes concernées : date limite de délibération d'institution pour lesdites communes 28/02/2023

La mesure est reportée à 2024.

La date du 28/02/2023 reste cependant la date dérogatoire pour les communes n'entrant pas dans le champ de la TLV et souhaitant instituer la THLV.

5. Réforme de la CVAE

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 = suppression de la CVAE en deux temps
 2023 : CVAE due par les entreprises réduite de moitié et affectée à l'État (paramètres d'imposition modifiés afin d'atteindre cette réduction de 50%)

2024 : CVAE due par les entreprises est supprimée

| Nature | 2021-2022 | 2023 | à/c 2024 |
|-------------------------------|-----------|----------------|----------------------------------|
| Taux CVAE maximal | 0,75 % | 0,375 % | - |
| Degrevement complémentaire | 500 | 250 | - |
| Cotisation minimum | 125 | 63 | - |
| Taux de la taxe additionnelle | 3,46 % | 6,92 % | - |
| Frais de gestion | 1,00 % | 0 | - |
| Plafonnement CET | 2,00 % | 1,625 % | 1,25% (uniquement sur la CFE) |

5. Réforme de la CVAE

Compensation prévue au profit des EPCI sous la forme de 2 parts de TVA nationale :

- part fixe : moyenne de CVAE perçue entre 2020 et 2023

(CVAE due+CVAE dégrévée+CVAE exonérée compensée)

- part variable : selon la progression de la TVA nationale depuis 2022 (si positive, estimation à + 5,1% pour 2023), via un fonds national de l'attractivité économique des territoires (critères seront fixés par décret prochainement)

Sur les avances de fiscalité, la fraction de TVA prévisionnelle versée en compensation apparaît sous l'ancienne rubrique « CVAE » : en janvier elle se base sur le produit de CVAE perçu en 2022.

L'imputation est également erronée sur l'état mensuel détaillé de l'avance (EDET) : il convient d'imputer ce produit aux comptes 7382 (M14) ou 7352 (M57).

Une notification du montant de compensation pour 2023 sera envoyée aux collectivités **fin mars**. Sa prise en compte dans vos avances de fiscalité sera effective en **juillet**.

6. TICFE

Art 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Réforme de la TICFE en deux temps :

- transfert de la TDCFE en 2022 : versée via les avances de fiscalité depuis 2022
- transfert de la TCCFE en 2023 : versée via les avances de fiscalité à partir de **mars 2023**

Pour rappel : la TICFE, appelée dorénavant **accise sur l'électricité** intègre les taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

Coeff à voter par la collectivité : fixé à 8,5 pour toutes les collectivités en 2023.

Certaines communes ont délégué la gestion de la TICFE à un syndicat (Syndicat Hérault Energie)

Recette versée via les avances de fiscalité, calculée sur la base du produit perçu en 2022 augmenté de :

1,5 % pour les communes et les départements

1 % pour les syndicats

Multiplié par l'évolution de l'IPC entre N-1 et N-2 (2021/2020 pour 2022)

Multiplié par le rapport entre le coeff max et le coeff appliqué (8,5/coeff appliqué)

7. LFI 2023

- Revalorisations bases TF, TEOM, TH hors locaux soumis à la RVLLP : +7,1 %
Cette revalorisation correspond à l'évolution de l'IPCH, arrêtée au 30/11/2022

- IFER des centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023
(Art. 14 2ème LFR 2022, articles 1609 *nonies C* et 1586 CGI)

En présence d'un EPCI FPU, l'IFER des centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 est réparti comme suit :

- EPCI : 50 %
- Commune : 20 %
- Département : 30 %

Sur délibération prise avant le 1er octobre, la commune peut transférer tout ou partie des 20% précités au profit de son EPCI FPU.

Merci de votre attention

Le SFDL 34

- Florence LAVERGNE
- Valérie PUYOO-HIALLE
- Emilie MORENO

ddfip34.sfdl@dgifip.finances.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉSENTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA DGFIP

1. Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP.

A. Nature et périmètre du transfert.

Dans quel but ?

Optimiser la gestion de la taxe d'aménagement auparavant liquidée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et recouvrées par la DGFIP selon un dispositif éclaté entre plusieurs acteurs

Quelles taxes sont concernées ?

Acté par l'article 155 de la loi de finances pour 2021, le transfert concerne la taxe d'aménagement mais aussi la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive requalifiée en taxe d'archéologie préventive.

A partir de quand ?

Le transfert concerne les autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022. Les demandes déposées antérieurement restent gérées par les services de la fiscalité des DDTM selon les anciennes règles.

1. Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP.

B. Le cadre juridique du transfert sécurisé

Le transfert est aussi l'occasion de procéder à la dématérialisation des déclarations et de faire converger le processus de liquidation des TU avec les processus de gestion des impôts fonciers :

- en s'appuyant sur le service en ligne "Gérer mes biens immobiliers" (GMBI) : l'utilisateur déclare en ligne, suite à la construction d'un nouveau local ou modification de ses biens, les éléments permettant l'évaluation foncière de son bien et la liquidation des TU lorsque elle est réalisée par la DGFIP.
- en modifiant l'exigibilité des TU: la date d'exigibilité des TU vient s'aligner sur le processus foncier avec une liquidation dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux (antérieurement la liquidation était rythmée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et intervenait 12 mois après celle-ci).
- sans effet sur la trésorerie des collectivités : un système d'acomptes s'applique aux grands projets pour neutraliser l'impact en trésorerie du report de la date d'exigibilité.

Ainsi, il n'est plus nécessaire pour les collectivités territoriales de transmettre les dossiers d'autorisation d'urbanisme à la DGFIP afin de liquider les taxes.

1. Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP.

B. Le cadre juridique du transfert sécurisé

Schéma récapitulatif pour les petits projets :

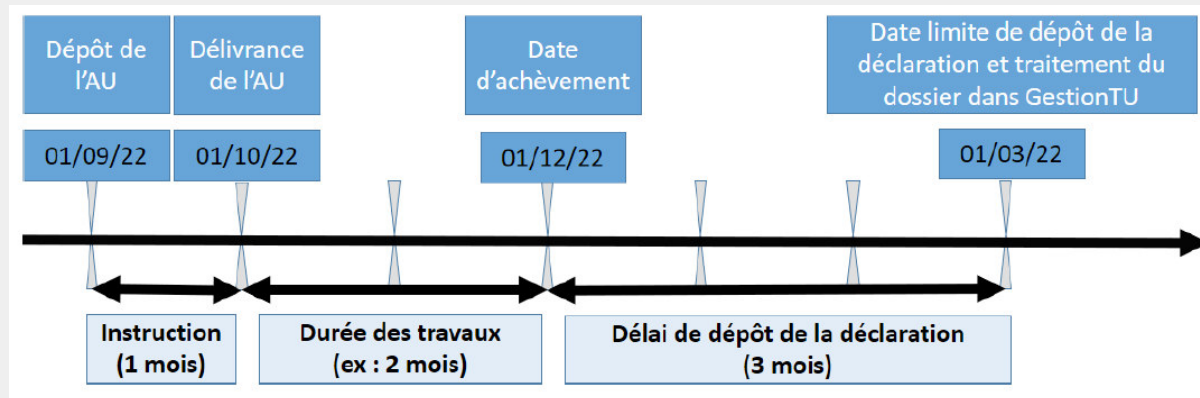
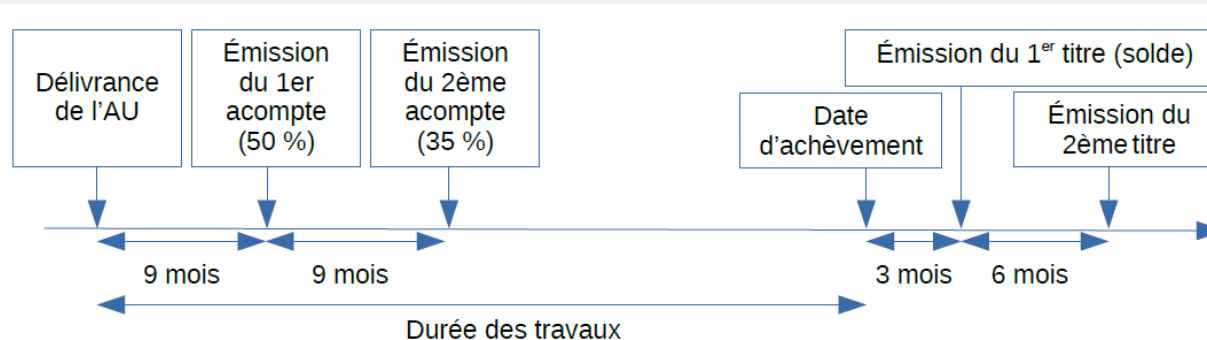


Schéma récapitulatif pour les grands projets d'une superficie > à 5000m²



2. Présentation de la nouvelle gestion de la taxe d'aménagement.

A. DELTA : vecteur de notification des délibérations

Simplification et dématérialisation des circuits via DELTA : nouveau référentiel en ligne des délibérations instituant les taxes d'urbanisme

- mis à disposition des collectivités via le PIGP,
- permet de saisir en ligne les éléments de taxation (taux, exonérations autres que celles prévues par la loi, forfait stationnement, zonage etc)
- transmission automatique aux services de la DGFiP selon un calendrier rénové

| Régime juridique | Date limite pour délibérer | Date d'effet de la délibération | Date limite de saisie dans DELTA |
|-------------------------|----------------------------|---------------------------------|---|
| Article 1639A-UU du CGI | 01/07/23 | 01/01/24 | 17/09/2023 avec possibilité de correction jusqu'au 31/12/2023 |

La saisie dans DELTA doit se faire dans les 2 mois suivants et **après le contrôle de légalité effectué par la Préfecture.**

Pas à pas: <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/3.%20d%C3%A9terminer%20la%20fiscalit%C3%A9%20locale/3.%20FIL/Pas-a-pas-application-DELTA.pdf>

2. Présentation de la nouvelle gestion de la taxe d'aménagement.

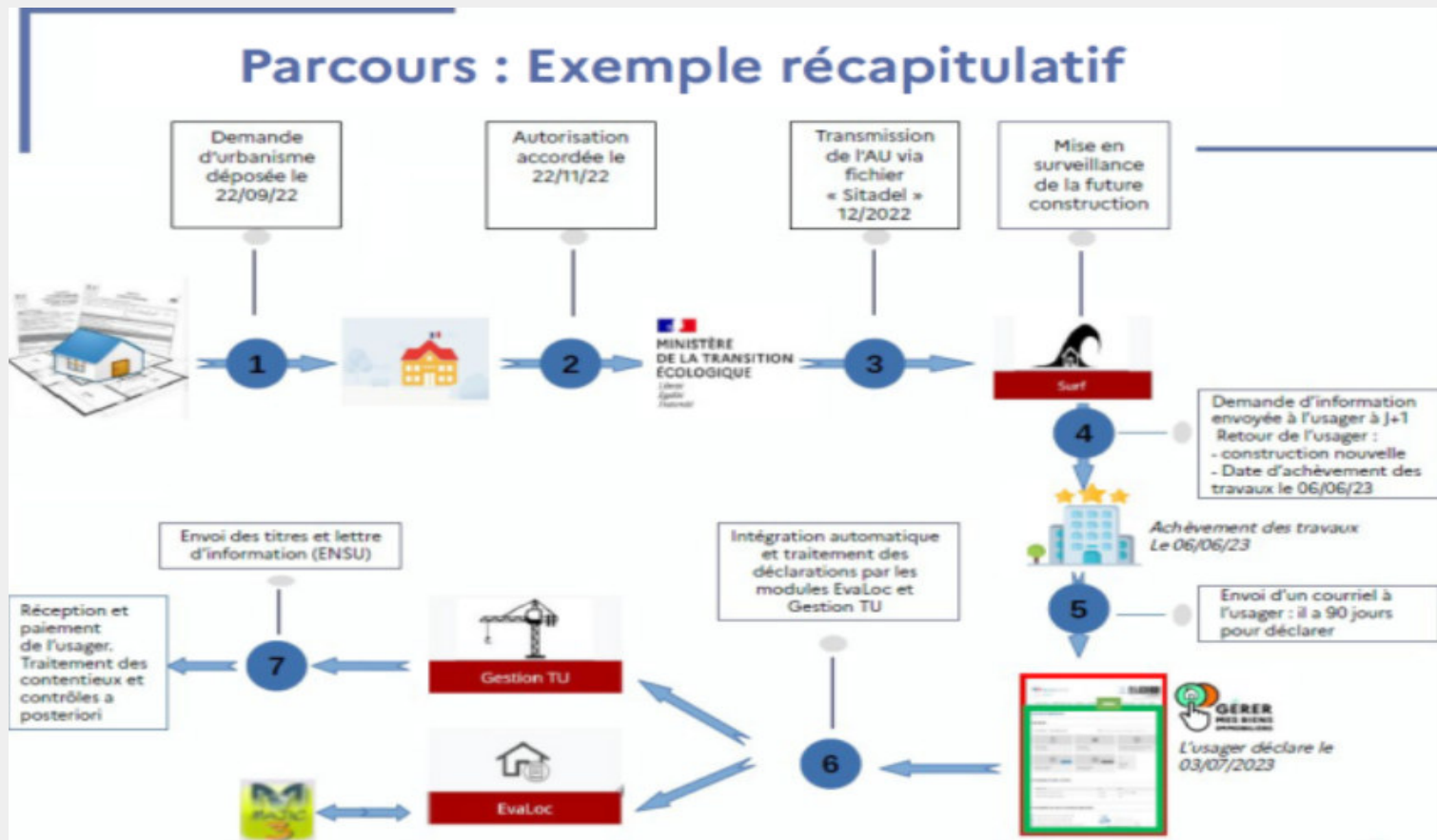
B. DELTA : support de l'automatisation de la liquidation

RAPPEL DU CONTEXTE :

- DELTA s'inscrit pleinement dans la chaîne de taxation de la taxe d'aménagement : l'application GMBI interroge le référentiel DELTA pour liquider la taxe d'aménagement.
- Le suivi et l'exploitation des informations déclarées dans GMBI s'effectuent via l'application GESLOC de la DGFiP au travers de 3 modules:
 - SURF pour la surveillance / relance des AU afin d'obtenir les déclarations des usagers
 - GESTION TU pour la prise en charge automatisée des déclarations et de leur liquidation
 - EVALOC pour le traitement des informations de la déclaration foncière en ligne.
- Article R 423-76 du code de l'urbanisme : rend obligatoire pour les autorités compétentes en matière de délivrance des AU, la transmission au MTECT, avant le 15 de chaque mois, des éléments relatifs aux AU au cours du mois précédent afin de constituer le fichier SITADEL.
- Les autorisations d'urbanisme contenues dans le fichier SITADEL sont ensuite intégrées dans l'appli SURF.

2. Présentation de la nouvelle gestion de la taxe d'aménagement.

B. DELTA : support de l'automatisation de la liquidation



2. Présentation de la nouvelle gestion de la taxe d'aménagement.

B. DELTA : support de l'automatisation de la liquidation

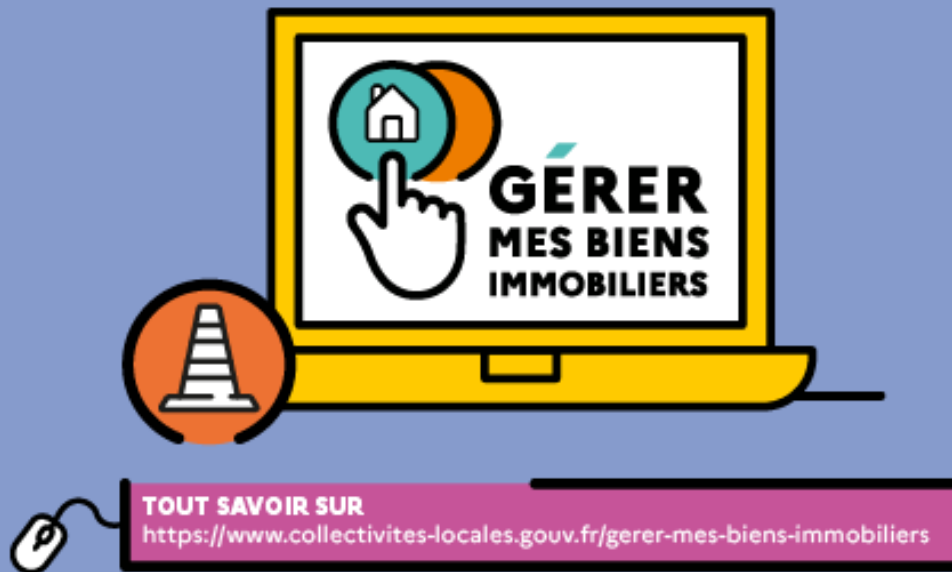
Le rôle des collectivités est central et participe pleinement au bon fonctionnement de la chaîne de la liquidation :

- Un défaut de mise à jour des données de taxation dans DELTA aura donc un impact direct sur la taxation et sur la perception des recettes
- La qualité et l'exhaustivité des informations transmises à la MTECT pour alimentation du fichier SITADEL sont primordiales et vont rythmer la détection des taxes d'aménagement à émettre
- Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme, les collectivités participent à l'accompagnement des usagers en les orientant vers le nouveau service GMBI accessible depuis leur espace sécurisé impots.gouv.fr

Gérer mes biens immobiliers (GMBI)

collectivités locales propriétaires, vos démarches s'effectuent désormais en ligne !

Vous êtes une collectivité propriétaire de biens immobiliers ?



- 1 - visualiser tous les biens bâtis de votre collectivité avec leur descriptif général ;
- 2 - accéder au service de déclaration foncière avec la liquidation des taxes d'urbanisme ;
- 3 - **déclarer la situation d'occupation des biens (1^{er} semestre 2023) ;**
- 4 - **déclarer les loyers des locaux d'habitation et l'identité de l'occupant si votre collectivité n'occupe pas elle-même le local (1^{er} semestre 2023).**

Le respect de ces obligations déclaratives conditionne le bon déroulement de la chaîne de taxation et sécurise les recettes des collectivités locales propriétaires

GMBI

collectivités locales propriétaires, vos démarches s'effectuent désormais en ligne !

Comment accéder à ces nouvelles fonctionnalités ?

Pour accéder au service « Gérer mes bien immobiliers », vous devez :

- 1. Créer votre espace professionnel si vous n'en disposez pas.** Un pas à pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation>Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédure >Fiche EP 2 : Créer un espace professionnel expert
- 2. Adhérer au service « Gérer mes biens immobiliers.** Un pas à pas est disponible sur le site impots.gouv.fr> Fiche AIU 27 : Gérer mes biens immobiliers
- 3. Désigner des délégataires.** Un pas à pas est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans la rubrique Documentation>Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédure >Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations

LA PREVENTION EN MATIERE DE CYBER-MALVEILLANCE

Plusieurs axes :

- FOVI :

Modes opératoires des escroqueries aux faux ordres de virement

Les signes qui doivent alerter

Les conseils pour se prémunir

La conduite à tenir en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie

L'importance du signalement de l'escroquerie

- Cyberattaques :

Qu'est ce qu'une cyberattaque ?

Comment s'en prémunir ?

Conduite à tenir en cas de cyberattaque avérée

FOVI

Modes opératoires des escroqueries aux faux ordres de virement

Les escroqueries aux faux ordres de virement visent à pousser un salarié ou un agent public à effectuer un virement bancaire, par usurpation d'identité du véritable créancier ou d'un autre acteur habilité à intervenir dans la chaîne du règlement.

Ce type de manœuvre frauduleuse est identifié depuis 2010 et constitue une réalité pour l'ensemble des acteurs économiques, tant privés que publics.

Pour le secteur public (État, collectivités locales et établissements publics), les FOVI sont en forte recrudescence depuis la crise sanitaire. Les victimes sont très majoritairement des communes.

FOVI

Modes opératoires des escroqueries aux faux ordres de virement

Les escrocs recourent principalement à trois techniques :

1. L'escroquerie au changement de coordonnées bancaires

L'escroc peut se faire passer pour un fournisseur, un pensionné, un agent public souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Il s'agit de la fraude la plus commune dans le secteur public.

2. La fraude au président

L'escroc usurpe l'identité du président, du DAF ou d'un ordonnateur, et demande à un collaborateur d'effectuer un virement de toute urgence à un tiers, au prétexte d'un dossier sensible et confidentiel.

3. L'escroquerie à l'informatique

L'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique, ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.

Les signes qui doivent alerter

→ **Transmission de factures par messagerie électronique ou par courrier**

Ces factures peuvent avoir été falsifiées.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via le portail Chorus Pro. Sur cette plateforme, les fournisseurs accèdent au suivi du traitement des factures et notamment à leur date de paiement.

→ **Demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage**

Le risque de fraude est particulièrement élevé lorsque le changement de coordonnées bancaires intervient au profit d'un compte de néobanque (ou "banque mobile") ou d'un compte étranger, et lorsqu'il concerne :

- une PME/TPE dont le compte bancaire initial était domicilié dans une banque traditionnelle ;
- un nouveau compte bancaire dans un pays autre que celui où se trouve le bénéficiaire supposé du paiement.

FOVI

Les signes qui doivent alerter

- **Courriels d'interlocuteurs utilisant des adresses électroniques suspectes**
Les adresses électroniques suspectes sont du type `contact.noreplyXXX@gmail.com`, ou contiennent des noms de domaine de type `@mail.com`, `@protonmail.com`, `@servicecomptabilite.net`, `@financier.com`.
- **Demande de confirmation d'un virement ou d'une date de paiement**
Cette demande accompagne une demande de changement de coordonnées bancaires ou est ultérieure à la demande de changement de coordonnées bancaires. Une telle demande laisse supposer que le demandeur n'a pas accès à Chorus Pro.
- **Des fautes d'orthographe, un logo ou une adresse de messagerie légèrement modifiés, un préfixe téléphonique inhabituel, etc.**
- **Un contrat d'adhésion joint à une facture portant une mention d'affacturage**
Les escrocs peuvent également se présenter en tant qu'organisme financier bénéficiaire d'un affacturage (affacteur ou factor).

FOVI

Les conseils pour se prémunir

- effectuer un **contre-appel** au fournisseur à partir de **coordonnées fiabilisées** (internet ou pages jaunes)
- prévoir les coordonnées bancaires du créancier sur les formulaires de demande de subvention et les reporter dans les décisions d'attribution.
- **adopter les réflexes CHORUS PRO :**
 - indiquer les coordonnées bancaires de paiement sur la facture ou renseigner le champs « références bancaires » sur son compte Chorus pro ;
 - déposer les nouveaux RIB en pièce jointe complémentaire d'une facture sur Chorus Pro.
 - prendre en compte uniquement les factures transmises par Chorus Pro afin de limiter le risque de falsification très présent lors des envois par messagerie ou par voie papier ;
 - en cas de réception d'une nouvelle coordonnée bancaire par mel, ne pas l'intégrer dans la base tiers en l'état et rappeler au fournisseur les réflexes Chorus Pro attendus ;
 - tenir compte uniquement des coordonnées bancaires ayant transitées par Chorus Pro (mention sur la facture PDF, saisie dans le champs "références bancaires du fournisseur" ou RIB en PJ d'une facture déposé sur Chorus) ;
 - utilisation de la fonction "suspension de la facture" afin de demander au fournisseur d'ajouter le RIB sur Chorus Pro dans l'intérêt de limiter le risque de fraude.

FOVI

La conduite à tenir en cas d'escroquerie (fraude avérée ou simple tentative)

Prévenir immédiatement le comptable afin qu'en cas de paiement, il engage le plus rapidement possible les procédures bancaires de récupération des fonds. Si le paiement n'est pas encore intervenu, le comptable rejette la dépense afin de bloquer sa mise en paiement.

Transmettre au comptable dans les meilleurs délais, les pièces liées à l'escroquerie (échanges de courriels avec l'escroc demandant le changement de RIB, etc.). Le comptable fera parvenir l'ensemble de ces pièces à l'administration centrale, afin de demander le blocage du compte bancaire dans certaines applications métiers de la DGFIP.

Invalider les coordonnées bancaires frauduleuses dans la base tiers du logiciel financier.

Déposer plainte en tant que victime directe d'escroquerie (prioritairement auprès du service régional de police judiciaire, ou bien auprès d'un service de police ou de gendarmerie de proximité, ou encore par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au procureur de la république).

FOVI

L'importance du signalement de l'escroquerie ou de la tentative d'escroquerie

Un partage d'information auprès de la Banque de France.

Un partage d'information auprès de l'OCRGDF (Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière) du ministère de l'Intérieur et auprès de TRACFIN, cellule de renseignement financier du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance pour enquête sur les auteurs des escroqueries.

Objectif : croiser les informations relatives aux comptes frauduleux pour appuyer les actions judiciaires, accroître les possibilités de retour des fonds virés à l'étranger via l'appui du réseau des Attachés de Sécurité Intérieure auprès des ambassades ou des cellules de renseignement financier étrangères.

Empêcher les nouvelles escroqueries sur les coordonnées bancaires identifiées comme frauduleuses.

CYBER-ATTAQUE

Qu'est ce qu'une cyber-attaque ?

Contexte : Au cours des 2 dernières années, 300 collectivités de toutes tailles auraient subi des rançongiciels.

89 % des collectivités s'estiment exposées aux cyberattaques, dont 31 % de façon continue.

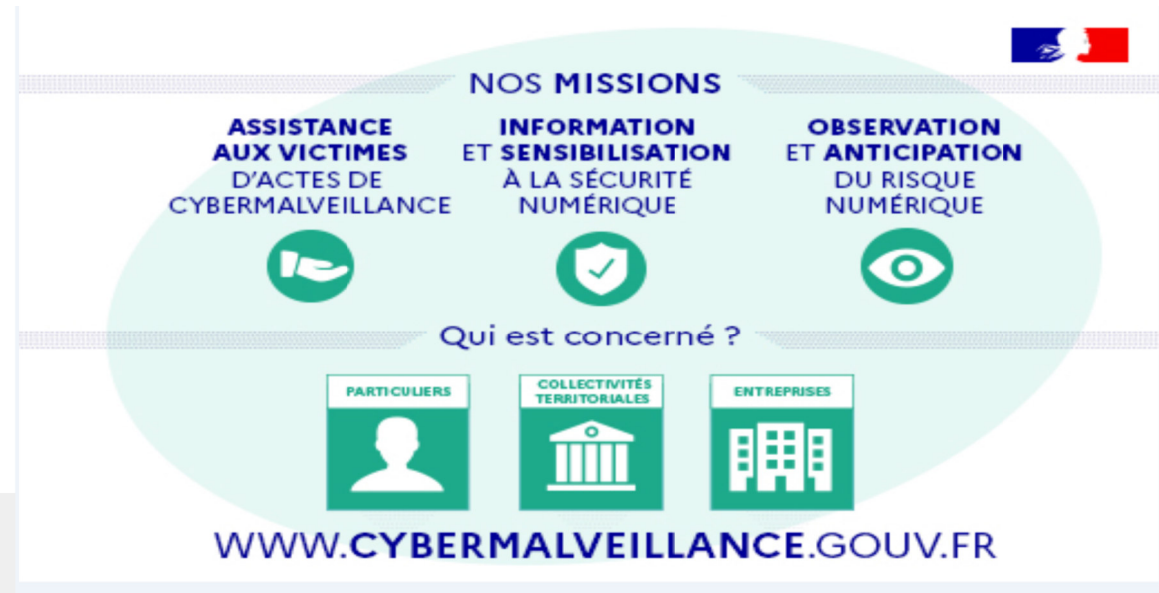
Un rançongiciel est un logiciel malveillant qui bloque l'accès à un ordinateur ou à des fichiers en les chiffrant et qui réclame à la victime le paiement d'une rançon pour en obtenir de nouveau l'accès.

Les cybercriminels exploitent des vulnérabilités connues dans les logiciels mais dont les correctifs n'ont pas été mis à jour par la collectivité victime. Le but de l'attaque est généralement d'extorquer des sommes d'argent contre déblocage supposé du système d'information et l'accès aux données. Dans certains cas, le but est uniquement d'endommager le système d'information de la victime pour lui faire subir des pertes d'exploitation et porter atteinte à son image.

Dans la majorité des cas, les attaques interviennent en fin de semaine et la découverte des systèmes d'information paralysés en début de semaine suivante génère une situation de panique accentuée par l'impossibilité de communiquer par mails avec l'ensemble des services de la collectivité comme avec l'extérieur.

CYBER-ATTAQUE

Comment s'en prémunir ?



- utiliser **des mots de passe** suffisamment complexes et les changer régulièrement,
- appliquer de manière régulière et systématique **les mises à jour de sécurité du système** et des applications installés sur les postes informatiques,
- tenir à jour **l'antivirus** et configurer le **pare-feu**,
- faire des **sauvegarde régulières** des données et stocker ces sauvegardes sur un équipement totalement déconnecté du réseau informatique,
- désinstaller les applications ou programmes dont l'éditeur n'assure plus de support,
- ne pas ouvrir les courriels provenant d'**expéditeurs inconnus** ou de destinataires connus mais dont la structure, la syntaxe ou la teneur du message sont inhabituels (ne pas ouvrir les pièces jointes ou les liens provenant de ces messages),
- éviter les **sites non sûrs ou illicites**.

Conseils : La plateforme cybermalveillance.gouv.fr propose un outil d'autodiagnostic « immunité cyber » permettant pour les collectivités d'identifier ses principaux risques informatiques. De même, la plateforme propose des contenus et des services adaptés aux besoins des petites collectivités.

CYBER-ATTAQUE

Conduite à tenir en cas de cyber-attaque

Côté collectivité locale :

- débrancher les postes informatiques infectés,
- éteindre les serveurs et couper leur accès internet,
- protéger les serveurs de sauvegarde en ne les connectant pas aux ordinateurs,
- alerter immédiatement les services informatiques ainsi que l'éditeur de logiciel de gestion administrative et financière,
- prévenir le comptable du SGC, le conseiller auprès des décideurs locaux et les services de la Préfecture,
- ne surtout pas payer la rançon réclamée et déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Côté comptable public :

- blocage de tous les flux informatiques entrants et sortants,
- réalisation d'une balance ainsi qu'un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer à la date du jour du piratage.
- concertation pour assurer la continuité de la vie financière de la collectivité et à payer les dépenses présentant un caractère d'urgence (*exemple : la paye des agents publics*)

Conseil : il est important de prévoir un annuaire sur support papier (à jour et actualisé régulièrement) des numéros de téléphones fixes et portables des interlocuteurs habituels de la collectivité : éditeur de logiciel, services de la Préfecture, services de la DGFIP (poste comptable + CDL)....

LA VALORISATION DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Les enjeux de la qualité comptable :

Bien se connaître pour mieux agir :

- disposer d'informations financières qualitatives, fiables et réalistes (*image fidèle du patrimoine, connaissance exacte de la situation financière...*)

Et ainsi

- aider à la prise de décision éclairée

Bien se connaître pour mieux communiquer et mieux se valoriser :

- éclairer le lecteur des comptes (*citoyens, administrés, créancier, fournisseur, établissement financier...*) sur l'évolution du patrimoine, la situation financière et le résultat de la collectivité

- investir dans les meilleures conditions possibles

- sécuriser l'accès aux aides et financements

LA VALORISATION DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Quelques leviers au quotidien pour améliorer la qualité comptable

- Travailler sur la qualité des mandats :

- Pour permettre d'améliorer les délais de paiement fournisseurs
- Pour assurer un meilleur suivi des marchés
- Pour sécuriser la paye de vos agents

Focus : Anticiper, Dématérialiser et Ordonner

- Fiabiliser le titrage des recettes :

- Pour permettre un recouvrement optimal
- Pour sécuriser et consolider le résultat de la collectivité

Focus : Définir une stratégie de recouvrement avec votre comptable public et travailler sur le fichier de fiabilisation des tiers

- S'appuyer sur l'expertise de nos CDL :

- Prestations proposées : analyse financière, conseil fiscal, financier et budgétaire

LA VALORISATION DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

Les réformes au service de la modernisation des comptes des collectivités locales :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57
- Une production rénovée des comptes locaux : le CFU
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux
- La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics : une collaboration renforcée ordonnateur/comptable

Focus : les dispositifs de partenariat avec la DGFIP au bénéfice des collectivités locales